



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2000 pour la SOCIÉTÉ NORVALO en vue de la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 avril 2000 autorisant la Société NETREL devenue SITA NORD puis la Société NORVALO, dont le siège social est situé Parc d'activités de l'Aérodrome Ouest Val Park 1b, rue Louis Duvant - B.P 80002 - 59316 VALENCIENNES CEDEX 9, à exploiter une unité de tri-transit de déchets ménagers et autres résidus urbains, de déchets industriels banals et de compostage sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2003 mettant en demeure la Société NORVALO de respecter les dispositions des articles 2.4 et 13.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 par lequel sont réglementées les activités de son établissement situé à GRANDE SYNTHE ;

VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ NORVALO en vue de la modification de l'autorisation d'exploiter une station de tri-transit de déchets notamment l'acceptation de déchets de dégrillage et déchets d'équipements électriques et électroniques en complément des déchets actuellement reçus à cette même adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 24 décembre 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'un avis favorable peut être accordé à la demande présentée par la Société NORVALO, après avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 29 mars 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La société NORVALO, dont le siège social est situé parc d'activités de l'aérodrome Ouest Val Park – 1b rue Louis Duvant à Rouvignies – BP 80002 - 59 316 VALENCIENNES CEDEX 9, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de tri-transit de déchets sur le territoire de Grande-Synthe, autorisées initialement par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions des articles 1.3 à 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2000.

1.1 – Activités autorisées

L'ensemble des installations autorisées sur le site de Grande-Synthe est récapitulé au tableau ci-dessous. Ce tableau actualise et remplace la liste des installations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000.

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS – A – D ou NC
Tri-transit de déchets industriels	25 000 t/an	167a	A
Tri-transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	60 000 t/an	322-A	A
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	10 000 t/an 75 t/j	2170	A
Broyage de substances végétales et de tout produit organique naturel	< 200 kW	2260	D
Broyage du bois	< 200 kW	2410	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	< 1 000 m ³	2662-b	D
Stockage de pneumatiques usagés	< 150 m ³	98bis C	NC
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux, d'alliages, d'objets et résidus métalliques.	30 m ²	286	NC
Stockage de papier usé	< 50 tonnes	329	NC
Stockage aérien de gazole pour la pelle à grappin	10 m ³ (capacité équivalente : 2 m ³)	1432	NC
Installation de remplissage de gazole pour le fonctionnement de la pelle à grappin.	< 1 m ³ /h	1434-1	NC
Stockage de bois, papiers, cartons, plastiques	310 m ³	1530	NC

* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

Celles-ci sont exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés types correspondants.

1.3 – Agrément d'installation de valorisation de déchets d'emballage

1.3.1 – Autorisation

La présente autorisation vaut agrément d'installation de valorisation de déchets d'emballages au sens du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

1.3.2 – Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers est effectuée avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé pour de telles activités.

1.3.3 – Archivage

Pendant une durée de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels synthétiques réalisés à l'aide des informations précitées.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

L'exploitant est tenu de valoriser au moins 60 % des tonnages d'emballages qu'il réceptionne. Une comptabilité spécifique à ce type de déchets doit permettre la vérification facile par l'inspection des installations classées de cette prescription.

1.4 – Agrément d'installation de regroupement de pneumatiques usagés

1.4.1 – Autorisation

La présente autorisation vaut agrément d'installation de regroupement de pneumatiques usagés en application du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés pour une durée maximale de 5 ans.

1.4.2 – Conditions

1.4.2.1. - L'exploitant peut réceptionner sur le site tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Il peut également réceptionner les pneumatiques issus d'opérations ponctuelles relatives à des déstockages de gisement orphelin.

1.4.2.2. - L'exploitant doit disposer d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

1.4.2.3. - L'exploitant ne peut pas stocker plus de 150 m³ de pneumatiques usagés sur le site.

La durée de stockage des pneumatiques usagés sur le site ne doit pas excéder 3 ans.

1.4.2.4. - L'exploitant doit isoler les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Il doit trier les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

1.4.2.5. - L'exploitant ne doit remettre ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées pour l'élimination des pneumatiques usagés.

1.4.3 – Information

1.4.3.1. - L'exploitant tient à jour un registre précisant :

- le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation,
- les quantités déposées,
- le numéro des lots,
- la date de dépôt,
- la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 1.4.2.5 ci dessus.

Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

1.4.3.2. - L'exploitant doit communiquer à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente les informations sur:

- le tonnage des pneumatiques éliminés au cours de l'année précédente, par type de pneumatiques, en indiquant l'identité, l'adresse, la date de cession, et le numéro d'agrément des personnes mentionnées à l'article 1.4.2.5;
- le tonnage admis au cours de l'année précédente, par type de pneumatiques, en indiquant le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer ;
- le tonnage des pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours, par type de pneumatiques.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux données jointes à la demande d'autorisation et au plan référencé 00669-01 du 12/10/04.

2.2 – Limites de l'autorisation

Les déchets admissibles sur le site proviennent uniquement de la région NORD-PAS-DE-CALAIS. Ils appartiennent exclusivement aux catégories suivantes selon les codes énumérés par la nomenclature officielle des déchets du 18/04/02 :

Code	Nature du déchet	Quantité maxi admise sur le site	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers	200 t/an	
16 01 03	Pneus hors d'usage	-	
16 02 14	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09* à 16 02 13*	5 000 t/an	
19 08 01	Déchets de dégrillage	-	
20 02 01	Déchets biodégradables de jardins et de parcs	-	
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	-	
EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES			
15 01 01	Emballages en papier/carton	-	
15 01 02	Emballages en plastique	-	
15 01 03	Emballages en bois	-	
15 01 06	Emballages en mélange	-	
15 01 07	Emballages en verre	-	
DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION			
17 01 01	Béton	-	
17 01 02	Briques	-	
17 01 03	Tuiles et céramiques	-	
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06* (1)	-	
17 02 01	Bois	-	
17 02 02	Verre	-	
17 02 03	Matières plastiques	-	
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	-	
17 04 02	Aluminium	-	
17 04 03	Plomb	-	
17 04 04	Zinc	-	
17 04 05	Fer et acier	-	
17 04 06	Etain	-	
17 04 07	Métaux en mélange	-	
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10* (2)	-	
DECHETS MUNICIPAUX - FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT			
20 01 01	Papiers et cartons	-	
20 01 39	Matières plastiques	-	
20 01 40	Métaux	-	
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37* (3)	-	
20 01 13 *	D.T.Q.D. (4)	Solvants	2 500 t/an
20 01 14 *		Acides	
20 01 15 *		Déchets basiques	
20 01 17 *		Produits chimiques de la photographie	
20 01 19 *		Pesticides	
20 01 21 *		Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	
20 01 27 *		Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	
20 01 29 *		Détergents contenant des substances dangereuses	

- (1) 17 01 06* : mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- (2) 17 04 10* : câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses)

- (3) 20 01 37* : bois contenant des substances dangereuses
- (4) D.T.Q.D. : Déchets Toxiques en Quantité Dispersée

Sont notamment refoulés :

- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, boueux, pulvérulents non conditionnés, contaminés,
- les déchets souillés non conditionnés ou en mélange avec des déchets banals,
- les déchets hospitaliers.

2.3 – Opérations effectuées dans l'établissement

Les seules opérations autorisées dans l'établissement sont, selon le type de déchet:

Type de déchet	Opérations
Déchets verts	- Regroupement - Pré-traitement : compostage - Transit
Bois	- Regroupement - Pré-traitement : broyage - Transit
DTQD	- Regroupement - Transit
Plastiques Papiers Cartons	- Regroupement - Prétraitement : mise en balles - Transit
Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers	- Pré-traitement : aspersion des produits conditionnés par du bleu de méthylène - Transit
Autres déchets	- Regroupement - Transit

2.4 – Prise en charge des déchets

2.4.1. – Provenance des déchets d'équipements électriques ou électroniques et des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée

Les déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques et les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée proviennent :

- de collectes spécifiques,
- du tri sommaire des déchets reçus en mélange sur le site (visuel).

Les déchets provenant des collectes spécifiques sont soumis à une procédure d'acceptation avant leur admission sur le site, en application de l'article 2.4.1 ci-dessous.

L'exploitant doit établir une liste des déchets provenant du tri sommaire admissibles sur le site. Cette liste ne doit mentionner que :

- des déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques pour lesquels l'exploitant a la garantie de l'absence des composés dangereux mentionnés à l'article 2.4.1.1 ci-dessous,
- des DTQD conditionnés (cf. 2.4.4).

Le personnel effectuant cette tâche doit recevoir une formation spécifique.

2.4.2 – Acceptation préalable des déchets de dégrillage, des déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques et des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée

2.4.2.1 - Avant d'admettre des déchets visés dans le tableau suivant :

Code	Nature du déchet
16 02 14	Equipements électriques ou électroniques mis au rebus autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09* à 16 02 13*
19 08 01	Déchets de dégrillage
20 01 13 *	Solvants
20 01 14 *	Acides
20 01 15 *	Déchets basiques
20 01 17 *	Produits chimiques de la photographie
20 01 19 *	Pesticides
20 01 21 *	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 27 *	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 29 *	Détergents contenant des substances dangereuses

l'exploitant se procure auprès du client un dossier d'information préalable. Un dossier couvre une période maximale de 1 an et concerne des déchets de même nature. Il comprend au moins les données suivantes :

- une fiche d'identification du déchet où figurent en particulier sa nature, (son origine), son code selon la nomenclature (JO du 20/04/2002), la quantité maximale concernée.
Pour les déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques, la fiche d'identification doit clairement indiquer l'absence de composants dangereux, notamment :
 - chlorofluorocarbones,
 - HCFC,
 - HFC,
 - PCB,
 - amiante libre,
 - piles et accumulateurs visés à la section 16 06 de la nomenclature des déchets et considérés comme dangereux,
 - commutateurs au mercure,
 - verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, ...
- l'emplacement et les conditions de mise en stock préalables à la prise en charge dans l'établissement,
- toute précision utile sur les caractéristiques du lot susceptibles d'accroître les nuisances et dangers lors de la prise en charge,
- pour les déchets de dégrillage, une analyse du déchet en vue de s'assurer de leur conformité aux seuils fixés en annexe 2 au présent arrêté.

2.4.2.2 – Pour les déchets de dégrillage, l'analyse d'identification visée ci-avant doit être établie pour chaque lot de déchet distinct (au moins une par station d'épuration) et renouvelée au moins annuellement. Elle doit être effectuée sur un échantillon représentatif du déchet.

Il est précisé à cet égard que deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent, par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière inconnue ou significative la composition du déchet sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

L'analyse d'identification pourra éventuellement être effectuée par l'exploitant sur un échantillon représentatif du déchet fourni par le client.

2.4.2.3 – L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite toute information complémentaire auprès du client.

2.4.2.4 – L'exploitant formalise son accord définitif en délivrant au client un certificat d'acceptation préalable qui autorise la prise en charge effective des déchets. Ce certificat vise le dossier

d'information préalable concerné et comprend l'ensemble des spécifications et préconisations nécessaires en vue de prévenir et limiter les nuisances, impacts et dangers lors du stockage temporaire et de la manipulation.

2.4.3 – Acceptation préalable des déchets autres que ceux visés à l'article 2.4.1

Avant réception du déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

2.4.4 - Réception des déchets - conditions générales

La réception des déchets se fait uniquement de 6 H 00 à 19 H 00 du lundi au vendredi inclus (éventuellement le samedi).

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la ville dans laquelle il se situe, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la référence du certificat d'acceptation préalable (pour les déchets visés à l'article 2.4.1. uniquement) et des observations s'il y a lieu. Cet enregistrement mentionnera également le lieu de stockage et la filière de valorisation ou d'élimination du déchet. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les registres (éventuellement informatisés) où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel et d'un test de radioactivité pour s'assurer de leur acceptabilité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

La quantité, la nature, la provenance des déchets et les raisons de leur refus doivent être enregistrés. Les informations relatives à ce refus doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimités, séparés et clairement signalés. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le déversement des déchets acceptés se fera sur des aires adaptées aux manœuvres de déchargement des véhicules de collecte. Ces aires de déversement devront être étanches et résister au poids des véhicules en charge, aux chocs de déchargement et à l'abrasion que les déchets déversés pourraient provoquer. La surface de ces aires de déchargement devra être suffisamment lisse afin d'éviter l'accrochage de matière. Tout déversement en dehors de ces aires sera interdit. Il y aura sur le site une aire de déchargement pour chaque type de déchets (ordures ménagères, déchets industriels banals, déchets verts et gravats).

Le flux des poids lourds devra être maîtrisé en permanence. Il ne devra pas y avoir de camions en attente à l'extérieur du site.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

2.4.5 - Réception des déchets - dispositions particulières relatives aux DTQD

Seuls les DTQD conditionnés sont admis sur le site. Durant leur séjour sur le site, ils doivent être maintenus conditionnés, aucune opération n'étant autorisée sur les DTQD.

Le stockage des DTQ sera effectué sur une zone dédiée à cet effet aménagée à l'intérieur du bâtiment et associée à une rétention conforme aux dispositions définies à l'article 4.5 du présent arrêté. La zone pourra accueillir :

- une benne spécifique pour les déchets solides de contenance 1,5 tonnes maximum,
- une benne spécifique pour les déchets liquides de contenance 0,75 tonnes maximum,
- une benne spécifique pour les déchets liquides inflammables de contenance 3,75 tonnes maximum.

La durée de stockage des DTQD sur le site ne doit pas excéder 15 jours.

2.4.6 – Evacuation des déchets

Les déchets municipaux en mélange (20 03 01), les déchets de dégrillage (19 08 01) ainsi que les matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers (02 05 01) sont évacués en totalité dans les 24 heures suivant leur dépôt vers un centre de traitement autorisé.

Cependant :

- la totalité des déchets précités réceptionnés le vendredi est évacuée au plus tard le lundi suivant avant 10H00 ;
- dans le cas où le lundi est un jour férié, la totalité des déchets précités réceptionnés le vendredi est évacuée au plus tard le mardi suivant avant 10H00.

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les modalités de transport, et les éventuels incidents.

Ces données sont enregistrées sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale. Un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte. Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de chaque inspecteur des installations classées concerné (site de départ et d'arrivée).

2.4.7 – Livraison des déchets vers une installation d'élimination

L'exploitant doit informer le producteur de la destination donnée au déchet.

Le certificat d'acceptation préalable et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant doit informer le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenus sur un déchet en cours d'exploitation.

2.4.8 – Gestion des déchets radioactifs

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu :

- 1) d'appliquer les mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel de l'entreprise ;
- 2) de demander l'intervention des services de secours du corps des sapeurs-pompiers qui doit être prévue dans les situations d'urgence ;

- 3) d'informer l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI) du ministère de la santé chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement (tel : 01.30.15.52.00) ;
- 4) de transférer le chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- 5) d'informer la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- 6) d'évacuer les sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de Gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA) – tél : 01.47.17.83.62, le Commissaire à l'Energie Atomique (CEA) – tél : 01.46.54.87.50 ; ils peuvent parfois être retournés vers le propriétaire, s'il est identifié ;
- 7) de réaliser un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

2.5 – Comptabilité des déchets

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets résultants de l'activité du centre (transit, regroupement). Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- identité et coordonnées du producteur ;
- identité et coordonnées du transporteur ;
- libellé du déchet ;
- code du déchet selon la nomenclature (JO du 20/04/02). L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature ;
- le tonnage concerné ;
- le mode de traitement ;
- l'identité de la filière de valorisation ou d'élimination.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

2.6 – Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

2.7 – Equipements

Les aires d'accueil et d'attente extérieures ainsi que les voiries de circulation principales disposent d'un revêtement étanche, incombustible et suffisamment résistant. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont dimensionnées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. L'exploitant assure en permanence la propreté de ces voies de circulation. Ces voies de circulation seront balisées et matérialisées.

Les opérations (réception, stockage, regroupement, enlèvement ...) doivent être effectuées dans un bâtiment couvert et fermé sur toutes ses faces pour les déchets suivants :

- équipements électriques ou électroniques mis au rebut,
- déchets de dégrillage,
- déchets municipaux en mélange,

- papier/carton,
- emballages en mélange,
- DTQD.

Pour les déchets non visés ci-dessus, les opérations peuvent être effectuées en extérieur dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de générer des envois de matières à l'extérieur du site.

2.8 – Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

2.9 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.10 – Contrôles

2.10.1 – Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.10.2 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 – ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau d'eau potable de la ville de GRANDE SYNTHÉ et de l'eau pluviale collectée sur le site. L'eau potable est réservée aux besoins sanitaires et exceptionnellement au lavage des sols.

Ce branchement sur le réseau d'adduction public est muni d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de son installation pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

4.2 – Canalisations de transport de fluides

4.2.1 – Aucune canalisation de fluide dangereux ou insalubre autre que les eaux sanitaires n'est autorisée sur le site.

4.2.2 – Les différentes canalisations d'eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.3 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4 – Réservoir

A l'exception de la cuve aérienne de gazole, aucun réservoir fixe de produits polluants ou dangereux n'est autorisé sur le site.

La cuve aérienne de gazole doit être équipée de manière à pouvoir vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.5 – Cuvettes de rétention

4.5.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

4.5.3 – La zone de dépotage de gazole doit être munie d'une aire de rétention étanche et résistante aux hydrocarbures pour recueillir tout déversement.

4.5.4 – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.5 – L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.6 – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.7 – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés par des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 – Réseaux de collecte

5.1.1 – Tous les effluents liquides doivent être canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

5.1.2 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales de toiture non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles de l'être (eaux pluviales de ruissellement de la voirie, eaux sanitaires, eaux de lavage ruisselant dans le bâtiment de réception et d'enlèvement des déchets industriels banals et des déchets ménagers ou assimilés, eaux de ruissellement de l'aire de compostage).

5.1.3 – Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 – Bassins de confinement

5.2.1 – Le réseau de collecte des eaux de ruissellement de l'aire de compostage susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 300 m³.

Toutes les précautions seront prises pour éviter un débordement de ce bassin. En particulier, lorsque ce bassin sera rempli au-delà des trois quarts, une partie des eaux qu'il contient sera pompée et évacuée vers un centre agréé, ou utilisée pour asperger les andains.

5.2.2 – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être confiné sur des aires étanches. Le volume de confinement sera au moins égal à 300 m³.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés par l'établissement sont les suivantes :

- eaux pluviales non polluées en provenance des toitures,
- eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et de parkings, susceptibles d'être polluées,
- eaux de ruissellement provenant du lavage des aires du bâtiment de réception et d'enlèvement des déchets industriels banals et des déchets ménagers ou assimilés,
- eaux de ruissellement de l'aire de compostage,
- eaux sanitaires.

6.3 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 – Destination des rejets

Les rejets d'eaux pluviales de toitures sont évacués vers le canal de Bourbourg.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation et de parkings ainsi que les eaux de lavage ruisselant dans le bâtiment de réception et d'enlèvement des déchets sont collectées par un réseau équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, avant d'être évacuées dans le canal de Bourbourg.

Les eaux ruisselant sur l'aire de compostage seront recueillies puis stockées dans un bassin étanche de 300 m³ avant d'être réutilisées pour asperger les andains ou pompées afin d'être évacuées vers un centre agréé.

Les eaux sanitaires, après avoir été collectées dans une fosse septique, seront filtrées par le sol conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

6.6 – Entretien et suivi des installations de traitement

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et la fosse septique sont correctement et régulièrement vidangés et entretenus par une entreprise spécialisée agréée. Les justificatifs des interventions correspondantes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les boues collectées dans le séparateur d'hydrocarbures seront évacuées dans un centre agréé autorisé à recevoir des boues susceptibles de contenir des hydrocarbures. Chaque évacuation de ces déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les déchets collectés lors du curage de la fosse septique seront évacués vers une centre agréé. Ces données sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.7 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 – Eaux évacuées dans le canal de Bourbourg

Le rejet des eaux dans le canal de Bourbourg ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX JOURNALIER (en kg/j)	METHODE DE MESURE
MES	70	14	NF EN 872
DCO	40	16	NF T 90 101
DBO ₅	10	2	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	5	1	NF T 90 114

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

7.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées dans un dispositif d'assainissement individuel dans les conditions prévues à l'article 6.5.

ARTICLE 8 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE CHAQUE OUVRAGE DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Deux piézomètres seront mis en place en bordure Est et Ouest du site. Ils permettront de s'assurer de la non contamination de la nappe phréatique par les l'installation

ARTICLE 10 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

11.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation externe à l'établissement et spécialement autorisée.

11.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

11.4 – Stockages

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs).

Les déchets verts en cours de compostage seront arrosés et retournés autant que de besoin.

Un recouvrement des andains par des écorces fraîches de résineux ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente sera effectué autant que nécessaire dans le but de filtrer biologiquement les odeurs.

11.5 – Envols

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement, sont ramassés.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

TITRE IV – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 12 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1 – Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

12.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Toutes limites de propriété	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

12.5 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 13 – DISPOSITION GENERALE

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 14 – NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature Décret du 18 avril 2002 (JO du 20/04/2002)	Nature du déchet	Mode d'évacuation
13 05 02	Déchets de curage du séparateur d'hydrocarbures	Centre agréé
19 05 02	Refus de compost	Filière interne
20 03 04	Déchets de curage de la fosse septique	Centre agréé
20 03 01	Déchets de bureau	Filière interne

ARTICLE 15 – ELIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits ainsi que les pneumatiques usagés seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 16 – COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Les informations suivantes sont reprises sur un registre :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au JO du 20 avril 2002 ;
- les dates de prise en charge des déchets, la nature et les quantités correspondantes avec les informations spécifiques aux déchets d'emballages reprises à l'article 1.3, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets non triés à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels.

Ce registre est conservé pendant une durée de cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une déclaration récapitulative trimestrielle des déchets réceptionnés par l'installation et une déclaration récapitulative des déchets évacués seront transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant chaque trimestre.

Un bilan annuel faisant la synthèse des flux entrants et sortants par catégorie de déchets, par modalités d'élimination et par zone géographique doit être envoyé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année calendaire.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 17 – SECURITE

17.1 – Organisation générale

17.1.1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

17.1.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.2 – Sûreté du matériel électrique

Le matériel électrique doit être conforme aux textes et normes en vigueur. Les équipements électriques devront, en particulier respecter les prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, la norme NFC 15-100 et les exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques.

17.3 – Clôture et accès de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Elle est régulièrement vérifiée et entretenue.

Les accès à l'établissement sont fermés en dehors de la présence effective du personnel. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

En dehors des heures d'exploitation, le bâtiment doit faire l'objet d'un gardiennage ou être équipé d'une alarme anti-intrusion.

17.4 – Evacuation du personnel

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Ces issues de secours seront balisées par un éclairage de sécurité.

17.5 – Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

L'établissement sera protégé contre la foudre par l'intermédiaire d'un paratonnerre conforme à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état du dispositif de protection contre la foudre précité fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des paragraphes ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

18.1 – Mesures constructives

La stabilité au feu des structures des bâtiments devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours ; elle sera au minimum d'une demi-heure.

La toiture du bâtiment de réception et d'enlèvement des déchets doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exécutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exécutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

18.2 – Mesures de prévention

18.2.1 – Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues dans le présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

18.2.2 – L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

18.3 – Moyens de secours

18.3.1 – Les voies de circulation devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur libre hors stationnement : 3,5 mètres minimum,
- Force portante : 130 KN,
- Rayon intérieur égal à 11 mètres sur une surlargeur égale à 15/11,
- Hauteur libre de 3,5 mètres minimum,
- Pente de 15 % maximum.

18.3.2 – La défense contre incendie est assurée par:

- 2 poteaux incendies de 100 mm conformes à la norme NFS 61 213. Les deux poteaux incendies devront être positionnés à 5 mètres maximum de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, l'un à proximité de l'accès sud et l'autre à proximité de l'accès nord,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des robinets d'incendie armés de 30 mm de diamètres nominal, conformes à la norme française (NFS 61 201). Les matériels devront comporter la marque NF.A.2P. Ils seront placés de telle sorte que toute la surface des locaux soit atteinte par 2 jets de lance. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.

L'alimentation en eau des appareils devra être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie armé le plus défavorisé devra avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlé au moyen d'un manomètre à robinets à trois voies.

L'ensemble des installations techniques et des moyens de secours seront contrôlés par un organisme agréé à l'achèvement des travaux.

18.4 – Signalisation

La norme NF X 98 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les consignes de sécurité dictant la conduite à tenir en cas de sinistre doivent être affichés dans les locaux d'exploitation.

Un plan schématique conforme à la norme, sous forme de pancarte inaltérable, devra être installé à l'entrée de l'établissement.

Sur ce plan doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commande de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

18.5 – Formation

Le personnel devra être formé dans les domaines de l'alarme, de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

18.6 – Plan de secours

Des plans de secours seront réalisés en collaboration avec le chef de corps des sapeurs pompiers de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS

19.1 – Les amendements et compost sont fabriqués selon la technique des andains.

Les andains sont espacés d'au moins 1 m. Leur hauteur est limitée à 3 m.

L'exploitant met en place une consigne d'exploitation qui définit les conditions de mise en œuvre et de suivi de la fabrication. Ce suivi comprend notamment la surveillance de la température au cœur des andains.

19.2 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires tout au long de son processus de fabrication de manière à assurer la traçabilité des déchets traités et de manière à maîtriser en permanence l'oxygénation des andains afin de garantir des conditions aérobies.

Un registre d'exploitation est ouvert. L'exploitant y consigne tous les événements relatifs à la fabrication des amendements et compost. Y figurent notamment les données quantitatives relatives aux fabrications : entrées, sorties, stocks,...

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS APPLICABLES

20.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC (59) ;
- de l'inspection des installations classées.

20.2 – Délais de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

20.3 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 21

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 22

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRANDE-SYNTHÉ,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

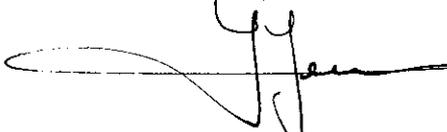
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

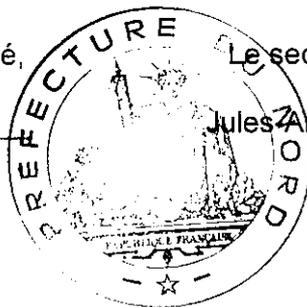
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 10 Mai 2005

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet

Le secrétaire général adjoint

Jules Armand ANIAMBOSSOU

